

78

r.

Constans testamant

Au nom de dieu soit ainsin que  
ce jourdhuy **dix neufvieme** du mois  
de **fevrier mil six cens quatre vingtz**  
**dix neuf** apres midi a **villemur** &a regnant  
louis &a devant moi no(tai)re et temoingz  
a este presant **jean constans brassier** h(abit)ant  
dud(it) villemur, lequel detenu malade dans  
un lict a **une chambre du bastimant qu( )il**  
**tient a ferme de demoiselle anne de pages**  
**veuve au s(ieu)r de fonblanque**, estant en ses  
bons sens memoire jugemant et connoissance  
bien voyant oyant et parlant considerant qu( )il  
n( )y a rien de plus certain que la mort ny de  
plus incertain que l'heure a voulu faire  
son testamant au prealable avoir declare n( )estre  
induit ny suborné de personne ains le faire  
de son bon gré en la maniere suivante, prem(ieremen)t  
a invoqué le saint nom de dieu en faisant  
le signe de la croix, le supliant tres humblemant  
luy vouloir faire pardon et misericorde et la  
glorieuse vierge marye et saintz de paradis  
vouloir interceder pour luy, si veut et ordonne  
qu( )apres que son ame sera separée de son  
corps icellui soit enseveli au cimettiere de  
l( )eglise parroissiale dud(it) villemur et ses  
honneurs funebres faites aux despans de son  
heredité, et venant a la disposition de ses  
biens, donne et legue a **ysabeau delmas**  
**sa femme** une maison qu( )il a scituée  
dans l( )enceinte dud(it) villemur rue s(ain)t michel

.....

ensemble un jardin qu( )il a au faubourg  
saint jaques dud(it) villemur a la charge par  
elle de payer la rente en colloge que fait  
lad(ite) maison et led(it) jardin au sieur de pouzols  
ou a son espouse, et outre ce la taille, et censive,  
comme aussi donne et legue a lad(ite) delmas  
sa femme tous les m(e)ubles vaisselle vinaire  
grains vin et autres effectz qu( )il a pour le presant  
soit dans lad(ite) maison ou ailleurs, pour par  
lad(ite) delmas pouvoir faire et disposer du tout a

ses volentes, a condition qu( )elle payera ce qu'il  
doibt du prix de partie de **la ferme du benefice  
s(ain)t jean dud(it) villemur a monseigneur l( )evesque  
de montauban**, et moyenant ce dessus la faict  
son heretiere particuliere et veut que ne puisse  
rien plus demander sur son heredite, sauf ses  
cas docteaux qu( )elle pourra repecter sur le restant  
des biens dud(it) testateur, et en tous et chacuns ses  
autres biens noms voix droitz actions et ypoteques  
ou que soient et luy puissent appartenir, il a fait  
et institué son heretiere universlle et generalle  
et l( )a nommé de sa( )]p~~r~~oehe[ propre bouche, scavoir  
**olimpe contans sa fille** et de lad(ite) delmas  
pour par sadite fille de sesd(its) bien et ]heretiere[  
heredité en pouvoir faire jouir et disposer a ses  
volentes tant a la vie qu( )a la mort, et au cas  
lad(ite) delmas seroit enseinte le testateur veut que  
le postum ou postums dont elle acouchera  
soit herettier ou herettiers conjointement avec lad(ite)  
olimpe constans, et que son heredité soir entre  
eux egallemant partagéé, telle dit led(it) jean  
constans testateur estre sa volonté et derniere

.....  
79

disposition que veut que vaille par droit de  
testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille  
et par toute autre forme que mieux pourra  
valoir, cassant revoquant, et annullant tous  
autres testamans et disposi(ti)ons precedantes afin  
que le presant vaille et sorte a effect duquel  
apres lui avoir esté leu et releu il a priés les  
temoings qu( )il a reconnus estre memoratifs  
et requis moi no(tai)re le lui retenir ce qu( )ai  
fait presans pol payes mar(chan)t chaussatier  
jean belluc, jean vaissier marchandz, pierre  
campan armurier, françois roger celier, jean  
merle tisserand, antoine lala filz de jean et jean  
coulom second h(abit)ans dud(it) villemur signes sauf  
led(it) merlé qui avec le testateur ont dit ne  
scavoir de ce requis par moi no(tai)re

J. Belluc      J. Veissier      Payes

Campan      Rogér

Lala      Coulom

Coulom, no(tai)re